

**Registre des délibérations**

**Procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 9 mars 2023**

**Le 9 mars 2023** à vingt heures, sur convocation adressée individuellement le 3 mars 2023, le Conseil municipal de la commune de Saint-Priest de Gimel s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. CHASTRE Alain, Maire, à l'effet de statuer sur les points inscrits à l'ordre du jour :

Procès-verbal de la précédente réunion du Conseil municipal

1. Adhésion AMR
2. Adhésion ADM19
3. Remboursement des frais kilométriques aux agents
4. Rétrocession concession à la commune
5. Modification statuts Tulle agglomération
6. Création d'un poste d'adjoint d'animation principale 2ème classe
7. Travaux de la FDEE 19 – rénovation des armoires de commande
8. Convention Qualyse
9. Réintégration du tractopelle dans l'inventaire
10. Prix de vente du tractopelle
11. Renouvellement d'un contrat à durée déterminée aidé

Questions diverses

Après l'appel nominal des membres du Conseil municipal et l'émargement de la feuille de présence, Monsieur le Maire constate que le nombre de membres présents respecte la condition de quorum et donc que le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Nombre de conseillers : en exercice : 10 ; présents : 8 ; représentés : 2 ; absents excusés : 0.

**Sont présents** : Mme Marie-Claire CEAUX, M. Alain CHASTRE, M. Robert COLOMBIER-LEYRAT, M. Daniel DACHEUX, Mme Véronique DELORD, M. Jean Paul DEMOULIN, Mme Marie FOURIÉ et Mme Marie-Paule HERREWYN.

**Sont représentés** : M. Pierre FARGEAREL ayant donné pouvoir à Mme Marie FOURIÉ et Mme Martine LOYAU ayant donné pouvoir à M. Robert COLOMBIER-LEYRAT.

**Absents excusés** : aucun conseiller n'est absent.

**Secrétaires de séance** : Mme Marie-Claire CEAUX et M. Daniel DACHEUX acceptent d'assurer les fonctions de secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 20 heures 15.

La réunion se tient dans le respect des gestes-barrières (distance physique, mise à disposition de gel virucide et de masques filtrants). Un observateur est présent dans la salle du Conseil.

En préambule, Monsieur le Maire remercie Mme Marie FOURIÉ, 1<sup>ère</sup> Adjointe, pour tout le travail de préparation de cette séance du conseil municipal.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal tenue le 15 décembre 2022 appelle quelques ajustements dans la rédaction des débats. Monsieur le Maire souhaiterait que l'on remplace la formule que « Débats : Néant » par « A l'issue de la présentation de ce point de l'ordre du jour, personne ne demandant la parole, le projet de délibération est mis au vote. ». Un conseiller propose : « il n'y a pas eu de débats ». Dans le dernier paragraphe du point n° 2 « Contribution d'écologie relative à l'école maternelle », il est nécessaire de remplacer : « 3 novembre 2022 » par « 29 novembre 2022 » et « arbitrage » par « médiation ».

Ces modifications étant apportées, le procès-verbal du Conseil municipal du 15 décembre 2022 est adopté.

## **1. Adhésion AMR**

Sur ce point de l'ordre du jour, la lettre d'appel à adhésion, le bulletin d'adhésion 2023 à l'AMR19 ainsi que le projet de délibération sont inclus dans le dossier de séance.

A L'issue de la présentation de l'association AMR et de l'intérêt d'y adhérer, personne ne demandant la parole, le projet de délibération est mis au vote.

*Délibération n° 2023-001*

### **Adhésion à l'AMRF**

#### **Résultat du vote**

Nombre de votants : 10 ; Abstentions : 0  
Décompte des voix : Contre : 0, Pour : 10

Monsieur le maire expose aux membres du Conseil municipal qu'il est souhaitable de renouveler l'adhésion à l'Association des Maires Ruraux de la Corrèze (membre de l'AMRF).

Cette association a pour objet de défendre la liberté municipale ainsi que de faire prendre en considération par les pouvoirs publics les problèmes spécifiques des communes rurales. L'antenne départementale de cette association, déclarée en préfecture en 2010, fait preuve de dynamisme pour la préservation de territoires ruraux vivants et habités.

Pour 2023, le montant de la cotisation s'élève à : 125 Euros comprenant :

- l'adhésion nationale soit : 75 Euros
- l'adhésion départementale soit : 50 Euros
- l'abonnement au mensuel « 36 000 communes ».

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal**

**décide :**

- d'adhérer à l'Association des Maires Ruraux de la Corrèze,
- d'inscrire les crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle de la commune.

## **2. Adhésion ADM19**

Sur ce point de l'ordre du jour, la facture d'adhésion à l'ADM 19 ainsi que le projet de délibération sont inclus dans le dossier de séance.

Mme Marie FOURIÉ en qualité de collaboratrice à l'association des Maires de la Corrèze sort momentanément de la séance et ne prend part ni aux délibérations ni au vote.

Après la présentation de cette association et de l'intérêt d'y être adhérent, aucun conseiller ne souhaitant intervenir, le projet de délibération est mis au vote.

*Délibération n° 2023-002*

### **Adhésion à l'ADM 19**

#### **Résultat du vote**

Nombre de votants : 10 ; Abstentions : 0  
Décompte des voix : Contre : 0, Pour : 10

Pour ce point de l'ordre du jour, Mme Marie FOURIÉ en qualité de Collaboratrice à l'Association des Maires de Corrèze ne prend pas part ni aux délibérations et ni au vote.

Monsieur le Maire rappelle l'objet de l'Association des Maires de Corrèze au Conseil municipal. L'Association a pour objet :

1. d'établir une concertation étroite entre ses adhérents pour étudier toutes les questions intéressant l'administration des communes, leurs rapports avec les pouvoirs publics, les personnels communaux et leur population,
2. de promouvoir la mise en œuvre effective du principe constitutionnel de la libre administration des communes,
3. de faciliter à ses adhérents l'exercice de leurs fonctions par l'information et la formation,
4. d'assurer leur protection matérielle et morale, notamment devant les tribunaux,
5. de créer des liens de solidarité et d'amitié entre tous les maires du Territoire de Corrèze.

L'adhésion donne lieu à une cotisation annuelle, établie selon la strate de population de la commune, comprenant :

- la part nationale correspondant à l'adhésion à l'Association des Maires de France,
- la part départementale correspondant à l'adhésion à l'Association des Maires de Corrèze.

Pour 2023, le montant de la cotisation reste inchangé et s'élève à : 154 Euros incluant à hauteur de 50% la part revenant à l'AMF.

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal**

**décide :**

- d'adhérer à l'Association des Maires de Corrèze,
- d'inscrire les crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle de la commune.

### **3. Remboursement des frais kilométriques aux agents**

Sur ce point de l'ordre du jour, le projet de délibération est inclus dans le dossier de séance.

Monsieur le Maire explique qu'une erreur a été commise à l'article 5 de la délibération relative aux remboursements des frais kilométriques aux agents car, comme le souligne Mme Véronique DELORD, les remboursements des frais kilométriques doivent être calés sur les barèmes de la fonction publique et non ceux des Impôts. Il est donc nécessaire de reprendre la délibération 2022-032 du 26 août 2022.

Après ces explications, personne ne demandant la parole, le projet de délibération est mis au vote.

*Délibération n° 2023-003*

***Remboursement des frais de déplacement aux agents : indemnités kilométriques et forfaitaire***

***Résultat du vote***

Nombre de votants : 10 ; Abstentions : 0  
Décompte des voix : Contre : 0, Pour : 10

Annule et remplace la délibération 2022-032

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 4 du code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

La réglementation fixe le montant maximum annuel de cette indemnité forfaitaire à 615 euros.

Monsieur le Maire expose qu'à la suite d'une erreur matérielle, il faut reprendre la délibération n°2022-032.

après en avoir délibéré, le **Conseil municipal**

**décide**

Article 1 : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

Article 2 : En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

Article 3 : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Article 4 : L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement comme suit

INDEMNITES DE MISSION	MONTANT
Frais de repas	17,50 €
Frais d'hébergement (taux de base)	70,00 €
Frais d'hébergement (Grandes villes 1)	90,00 €
Paris	110,00 €

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapée en situation de mobilité réduite est fixé à 120€.

ARTICLE 5 : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance administrative (en CV)	Distance (d) jusqu'à 2 000 km	Distance (d) de 2 001 km à 10 000 km	Distance (d) au-delà de 10 000 km
5 CV	d x 0,32	d x 0,40	d x 0,23
6 CV et 7CV	d x 0,41	d x 0,51	d x 0,30
8 CV et plus	d x 0,45	d x 0,55	d x 0,32

Article 6 : Lorsque l'intérêt du service le justifie et que l'agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel à des fins professionnelles, il est indemnisé, des frais de stationnement et de péage sur présentation des pièces justificatives.

Les pièces justificatives peuvent être fournies sous forme dématérialisée lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas 30€ (repas et hébergement non inclus) l'agent conserve les justificatifs de paiement jusqu'à leur remboursement par l'administration, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement.

Article 7 : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, au sein du territoire administratif, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport pour un montant forfaitaire annuel de 30€,

Article 8 : Le règlement des prises en charge des frais de déplacement aura lieu lors de la paye de l'agent du mois de décembre pour le forfait au sein du territoire administratif et à chaque déplacement hors territoire administratif.

#### **4. Rétrocession concession à la commune**

Sur ce point de l'ordre du jour, le projet de délibération est inclus dans le dossier de séance.

Le Maire expose au Conseil municipal que les ayants droits d'une concession perpétuelle dans le cimetière communal de Saint-Priest de Gimel se proposent, aujourd'hui, de la rétrocéder à la commune. Cette concession est vide de toute sépulture. La rétrocession s'effectuerait à titre gratuit.

Après les explications données concernant cette rétrocession gratuite, et personne de demandant la parole, le Conseil municipal peut passer au vote.

Délibération n° 2023-004

#### **Rétrocession d'une concession à la commune**

##### **Résultat du vote**

Nombre de votants : 10 ; Abstentions : 0  
Décompte des voix : Contre : 0, Pour : 10

Considérant la demande de rétrocession présentée par Madame Marie Claude MERIGOUX et Madame Mylène VEDRENNE, habitant 10 bis boulevard des Combes 19300 Egletons et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

Concession n°20 bis  
Enregistré par le Maire, le 20 mars 2006  
Concession perpétuelle  
Au montant réglé de 109.76€ euros

Le Maire expose au Conseil municipal que Madame Marie Claude MERIGOUX et Madame Mylène VEDRENNE, ayants droits d'une concession perpétuelle dans le cimetière communal de Saint Priest de Gimel, se proposent aujourd'hui de la rétrocéder à la commune.

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Madame Marie Claude MERIGOUX et Madame Mylène VEDRENNE, déclarent vouloir rétrocéder à titre gratuit la dite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte la proposition du Maire et autorise le Maire à établir l'acte de rétrocession aux conditions suivantes :

- La concession funéraire située n°20 bis est rétrocédée à la commune à titre gratuit.

## **5. Modification statuts Tulle agglo**

Sur ce point de l'ordre du jour, la lettre de Tulle agglo du 19 décembre 2022 demandant au Conseil municipal de délibérer et notifiant la délibération du Conseil communautaire du 12 décembre 2022 adoptant les modifications des statuts de Tulle agglo afin de mettre en œuvre la stratégie de transition et transformation énergétique, article n°4 des statuts « compétences », ainsi que le projet de délibération sont inclus dans le dossier de séance.

M. le Maire rappelle l'objectif d'accroissement de compétences de Tulle agglo dans la cadre de la transition énergétique, conduisant à des modifications statutaires.

Mme DELORD regrette que les quatre modifications soient soumises en bloc à une seule délibération ; Il aurait été préférable que chaque modification connaisse un vote spécifique.

Mme FOURIÉ se demande si, vu le système électoral mis en place, le vote des petites communes peut avoir un impact quelconque.

Concernant la modification n°2, Mme DELORD pense que la création d'un nouveau service sera nécessaire. Or, vu l'état des finances de Tulle Agglo, est-ce bien le moment ?

Mme DELORD se demande ce qu'il faut comprendre par : « Participation au capital et à la gouvernance de sociétés de production des énergies renouvelables ». Le Maire précise qu'il s'agit pour Tulle agglo de devenir actionnaire et administrateur des nouvelles sociétés d'économie mixte portant des opérations de production des énergies renouvelables.

D'une manière générale, les membres du Conseil municipal expriment une inquiétude face à l'accroissement continu des compétences de la communauté d'agglomération, conduisant à ne pas approuver les modifications statutaires proposées.

Personne ne désirant plus intervenir, la délibération sur la modification des statuts de Tulle agglo est soumise au vote.

Délibération n° 2023-005

### ***Modification statutaire de la communauté d'agglomération***

#### ***Résultat du vote***

Nombre de votants : 10 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 10, Pour : 0

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.5211-17, L.5211-20,

Vu les statuts de Tulle agglo actuellement en vigueur arrêtés par M. le Préfet en date du 22 décembre 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire n°1.1 en date du 12 décembre 2022 visant à modifier les statuts de Tulle agglo, notamment son article 4 « compétences », afin de mettre en œuvre la stratégie de transition et transformation énergétique,

Vu le courrier du Président de Tulle agglo en date du 19 décembre 2022, portant notification de la délibération précitée modifiant les statuts,

Considérant qu'il revient aux conseils municipaux des communes membres de Tulle agglo de se prononcer sur ces modifications statutaires dans un délai de 3 mois suivant notification,

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal**

1°) **Rejette** les modifications de rédaction des statuts de la communauté d'agglomération Tulle agglo de la façon suivante :

- o Modification n°1 : Précision de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement » :
  - Portage et gestion de dispositifs territoriaux en faveur de la transition écologique et énergétique et le cas échéant des enveloppes dédiées au bénéfice des porteurs de projets s'inscrivant dans une démarche intercommunale
- o Modification n°2 : Précision de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement »
  - Coordination territoriale et soutien technique aux actions de maîtrise de l'énergie et aux actions de promotion et de développement des énergies renouvelables
- o Modification n°3 : Précision de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement » :
  - Distribution de chaleur et de froid pour des réseaux publics conçus pour délivrer plus de 600 MWh/an y compris vente d'énergie
- o Modification n°4 : Précision de la compétence « Développement économique » :
  - Participation au capital et à la gouvernance de sociétés de production des énergies renouvelables ;

3°) **Charge** le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Président de Tulle aggro.

## **6. Création d'un poste d'adjoint d'animation principale 2ème classe**

Sur ce point de l'ordre du jour ainsi le projet de délibération est inclus dans le dossier de séance.

M. le Maire cède la parole à Mme FOURIÉ, 1<sup>re</sup> Adjointe, en charge des affaires scolaires et petite enfance. Mme FOURIÉ indique qu'il est nécessaire, à la suite de la réussite à l'examen d'un agent municipal, d'avoir un poste équivalent à son grade (adjoint d'animation principale 2ème classe) avec 22 heures hebdomadaires. Mme DELORD fait remarquer qu'il est nécessaire de créer un nouveau poste et qu'il doit être publié pour une déclaration de vacance. M. DACHEUX demande s'il est possible de modifier le poste existant, Mme DELORD lui indique qu'il y a obligation de créer un nouveau poste car celui-ci appartient à la commune et non à l'agent.

Plus personne ne souhaitant s'exprimer, le projet de délibération est soumis au vote

Délibération n° 2023-006

### ***Création d'un poste d'adjoint d'animation principale 2ème classe***

#### ***Résultat du vote***

Nombre de votants : 10 ; Abstentions : 0  
Décompte des voix : Contre : 0, Pour : 10

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Que conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant le tableau des emplois adopté le 12 avril 2022

Pour une bonne organisation des services, le Maire propose à l'assemblée délibérante, suite à la réussite de l'examen professionnel un avancement de grade et la création d'un poste de grade adjoint animation principale 2<sup>ème</sup> classe, à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 22 heures à compter du 10 mars 2023.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal** :

- **décide** d'adopter la création d'emploi ainsi proposée à compter du 10 mars 2023,

## **7. Travaux de la FDEE 19 – rénovation des armoires de commande**

Sur ce point de l'ordre du jour, la convention de participation financière n° 2021 19236 25, proposée par la FDEE 19, le devis du 25/11/2022 établi par SOCAMA, ainsi que le projet de délibération sont inclus dans le dossier de séance.

M. le Maire confie la présentation de ce projet à M. Robert COLOMBIER-LEYRAT, 2<sup>e</sup> Adjoint, en charge des travaux et de l'urbanisme. M. COLOMBIER-LEYRAT fait part de la proposition chiffrée de la FDEE 19 de rénover 4 armoires de commandes électriques sises à : Brach, Gare de Corrèze, Lotissement Martinie et Pouymas-haut. La participation financière de la municipalité s'élèverait à 963,60 € pour un montant de travaux de 9 630 € hors TVA. Madame HERREWYN fait remarquer qu'il s'agit d'une proposition à saisir vu le montant de la participation de la commune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, le projet de délibération est mis au vote.

*élibération n° 2023-007*

### **Travaux de la FDEE 19 – rénovation des armoires de commande**

#### **Résultat du vote**

Nombre de votants : 10 ; Abstentions : 0  
Décompte des voix : Contre : 0, Pour : 10

Monsieur le Maire cède la parole à M. COLOMBIER-LEYRAT, 2<sup>ème</sup> adjoint, en charge des travaux qui explique que dans le cadre d'un sous-programme « Transition Energétique » proposé par la Mission pour le Financement de l'Electrification Rurale du Ministère de la Transition Energétique, la FDEE19 est éligible à un dotation de 1.2 millions d'Euros pour la rénovation des armoires de commande des installations d'éclairage public sur son territoire, soit près de 600 installations.

Le financement du montant hors taxe du prix de revient composé du coût des travaux et honoraires est assuré par la FDEE19 pour 90% et par la Commune pour 10%.

La participation financière de la commune prend la forme d'une subvention versée au secteur intercommunal d'électrification de Bar-Montane-Treignac (BMT) maître d'ouvrage.

Afin que le Conseil municipal soit informé, le tableau suivant décrit la situation et l'avancement de l'opération concernée :

- Rénovation de 4 armoires de commandes, situées à : Brach, Gare de Corrèze, Lotissement la Martinie, Pouymas Haut.

Selon la convention de participation financière signée par les deux parties, la subvention à la charge de la Commune relatives à ces opérations s'établit comme suit :

- Rénovation 4 armoires de commandes, situées à : Brach, Gare de Corrèze, Lot. La Martinie, Pouymas Haut : 963.60 €

Le Conseil municipal est appelé à statuer sur ces opérations d'électrification et sur leur financement ;

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal,**

- **donne son accord** sur l'engagement de l'opération cité plus haut et sur son financement par la commune,



- **autorise** le Maire, ou son représentant, à mandater la dépense à réaliser et à signer la convention.

## **8. Convention Qualyse**

Sur ce point de l'ordre du jour, le projet de contrat et ses annexes : informations client, critères microbiologiques et chiffrage établis par Qualyse, ainsi que le bulletin de pré-inscription aux formations professionnelles 2023 et le projet de délibération sont inclus dans le dossier de séance.

M. le Maire cède la parole à Mme FOURIÉ, 1<sup>ère</sup> adjointe, chargée des affaires scolaires et petite enfance. Mme FOURIÉ indique qu'il s'agit d'une convention qu'il est nécessaire de signer avec le laboratoire interdépartemental Qualyse qui effectue des prélèvements et analyses obligatoires au niveau de la cantine scolaire.

La nécessité de cette convention étant évidente et personne ne souhaitant intervenir, le projet de délibération est mis au vote.

*Délibération n° 2023-008*

### ***Convention Qualyse pour analyse à la cantine***

#### ***Résultat du vote***

Nombre de votants : 10 ; Abstentions : 0  
Décompte des voix : Contre : 0, Pour : 10

Monsieur le Maire cède la parole à Mme FOURIÉ, 1<sup>ère</sup> adjointe, chargée des affaires scolaires qui expose au Conseil Municipal que le contrat d'analyse arrive prochainement à échéance, et qu'il convient de prévoir les modalités d'un nouveau contrat.

Qualyse nous informe qu'afin de poursuivre le partenariat et de permettre de maintenir nos obligations réglementaires de contrôle de nos productions, elle nous propose un contrat actualisé.

Le montant annuel de la convention est de 536.44 € TTC avec les analyses.

A cette occasion, QUALYSE nous propose de compléter notre suivi qualité par un audit hygiène.

Cet audit est l'occasion de :

- vérifier la mise en conformité totale de notre système de production selon les exigences réglementaires,
- d'augmenter la sécurité sanitaire de nos productions et éviter ainsi toutes toxi-infections alimentaires (dégradation de l'image de notre établissement...),
- se préparer plus sereinement en vue de contrôles officiels des services vétérinaires,
- avoir un outil de management pertinent de notre équipe.

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré,

- **décide de renouveler** la convention avec Qualyse
- **décide de compléter** par un audit d'hygiène.
- **autorise** le maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à la convention.

## **9. Réintégration du tractopelle dans l'inventaire**

Sur ce point de l'ordre du jour, la convention de gestion de l'assainissement collectif entretien - exploitation intervenue entre la commune et la communauté d'agglomération Tulle agglo le 15 décembre 2017 et le projet de délibération sont inclus dans le dossier de séance.

Monsieur le Maire présente l'historique du tractopelle qui avait été transmis à Tulle Agglo lors du transfert de la compétence assainissement. Ce sujet ayant été souvent abordé lors des commissions de travail du Conseil municipal, personne ne souhaitant s'exprimer, le projet de

délibération est mis au vote.

Délibération n° 2023-009

### **Réintégration dans l'inventaire du Tractopelle**

#### **Résultat du vote**

Nombre de votants : 10 ; Abstentions : 0  
Décompte des voix : Contre : 0, Pour : 10

Le Maire expose au Conseil municipal que la commune possède un tractopelle qu'elle a acquis le 30 juillet 2017 via le budget assainissement qui a pour numéro d'inventaire « 1ass2017 », puis transmis à Tulle aggro en date du 11 décembre 2018 lors du transfert de la compétence assainissement.

Tulle aggro n'en ayant pas l'utilité la commune de Saint Priest de Gimel a souhaité le récupérer dans son inventaire, après signature du certificat administratif par les deux parties,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré,

- **décide de réintégrer** le tractopelle dans l'inventaire de la commune « 1ass2017 »,
- **d'autoriser** le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à la réintégration du tractopelle dans l'inventaire

### **10. Prix de vente du tractopelle**

Sur ce point de l'ordre du jour ainsi le projet de délibération est inclus dans le dossier de séance.

La parole est donnée à M. COLOMBIER-LEYRAT qui communique au Conseil le prix de vente du tractopelle à savoir 18 000 €. Ce prix de vente est retenu après vérification des prix sur le marché. Une liste exhaustive de nombreux accessoires dont la valeur est conséquente accompagnera la photographie du tractopelle, dans l'annonce de mise en vente. Mme HERREWYN pense qu'il est nécessaire de garder la lame utilisée pour le déneigement.

Plus personne ne souhaitant s'exprimer, le projet de délibération est mis au vote.

Délibération n° 2023-010

### **Prix de vente du Tractopelle**

#### **Résultat du vote**

Nombre de votants : 10 ; Abstentions : 0  
Décompte des voix : Contre : 0, Pour : 10

Le Maire expose au conseil municipal que suite à la réintégration dans l'inventaire de la commune par la délibération 2023-009, la commune peut vendre la tractopelle qu'elle n'utilise pas n'ayant pas le personnel avec les permis nécessaire ni les besoins, il est proposé au conseil municipal de le vendre.

Après vérification des prix sur le marché, la proposition de prix est de 18 000 € comprenant le tractopelle avec ses accessoires :

- 1 godet de 60cm
- 1 godet de 40 cm
- 1 godet trapézoïdale
- 1 roue

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- décide de fixer le prix de l'ensemble à 18 000 € TTC

- d'autoriser le maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à la cession du tractopelle et à faire toutes les démarches auprès des autorités administratives compétentes.

## **11. Renouvellement d'un contrat à durée déterminé aidé**

Sur ce point de l'ordre du jour ainsi le projet de délibération est inclus dans le dossier de séance.

Monsieur le Maire indique que le contrat se terminant fin avril, il est nécessaire de délibérer maintenant afin que la demande de subvention soit effectuée et que le poste d'ouvrier polyvalent (durée 6 mois - 28 heures hebdomadaires – rémunération au SMIC) soit créé.

Personne ne souhaitant intervenir, le projet de délibération est mis au vote.

*Délibération n° 2023-011*

### ***Renouvellement d'un contrat à durée déterminé aidé 9***

#### ***Résultat du vote***

Nombre de votants : 10 ; Abstentions : 0  
Décompte des voix : Contre : 0, Pour : 10

Vu le rapport du Maire :

« Le 17 juin 2021, le Conseil Municipal a décidé de créer un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : Ouvrier polyvalent,
- Durée du contrat : 6 mois,
- Durée hebdomadaire de travail : 28 h,
- Rémunération brute mensuelle correspondant au SMIC (1 243,63 Euros à cette date).

Un Ouvrier polyvalent a été recruté par contrat signé le 30 octobre 2021 ayant pris effet le 2 novembre 2021 pour une durée de 6 mois prolongée de 6 mois arrivant à son terme le 1<sup>er</sup> novembre 2022, date à laquelle s'achève également la convention tripartite d'aide au contrat unique d'insertion (CUI) du 28 octobre 2021 représentant une subvention de 80% du SMIC. Initialement, ce dispositif pouvait être reconduit dans la limite de 24 mois.

Mais, un nouvel arrêté du Préfet de région a durci considérablement les conditions d'aide (cf. arrêté modificatif n°2 relatif à l'arrêté modificatif du 19 juillet 2022). Ainsi, le renouvellement de l'aide n'est ni prioritaire ni automatique mais conditionné à l'évaluation faite par le prescripteur (en pratique il s'agit d'une commission interne de Pôle Emploi) de l'utilité pour le bénéficiaire et autorisé sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

Le taux d'aide n'est plus de 80% mais de 50% pour les personnes en situation de handicap bénéficiaires de l'obligation d'emploi, les demandeurs d'emploi de longue durée (12 mois au cours de 15 derniers mois) et les personnes âgées de plus de 50 ans.

Pour les PEC, le taux de prise en charge basée sur la durée hebdomadaire de travail est compris entre 20 et 26 heures (et non 30 heures maximum précédemment).

Un nouveau renouvellement de contrat de 6 mois est intervenu, sur la période du 2 novembre 2022 au 1<sup>er</sup> mai 2023.

L'Ouvrier polyvalent concerné s'est parfaitement intégré à l'équipe municipale. Il a bénéficié des accompagnements internes et initiations par son tuteur sur les aspects techniques spécifiques du poste qu'il ne maîtrisait pas initialement et une formation externe (habilitation électrique) a été réalisé en novembre 2022, un accompagnement sur une VAE avec l'AFPA est en cours.

Le renouvellement du contrat est nécessaire pour les besoins du service travaux, notamment pour la réalisation de travaux d'entretien et de rénovation de bâtiment municipaux en régie. L'intéressé pouvant également être appelé en renfort éventuel de l'équipe périscolaire

Une demande d'aide pour un contrat de 6 mois avec durée hebdomadaire de 28 heures (comme le contrat précédent) au taux de 50% sera déposée auprès de Pôle-emploi, mais, son issue reste incertaine. »

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 juin 2021 qui a créé le poste d'ouvrier polyvalent en CDD,

Vu la réglementation concernant le Parcours emploi compétences (PEC),

Vu l'arrêté modificatif n°2 relatif à l'arrêté modificatif du 19 juillet 2022 du Préfet de région, qui fixe les règles actuelles applicables au PEC,

Vu les besoins du service travaux,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**

- **décide** de créer un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences ou en dehors du cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :
  - Contenu du poste : Ouvrier polyvalent,
  - Prise d'effet : 2 mai 2023,
  - Durée du contrat : 6 mois,
  - Durée hebdomadaire de travail : 28 h,
  - Rémunération brute mensuelle correspondant au SMIC
- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

## Questions diverses

Différents sujets, ne donnant pas lieu à délibérations, sont abordés.

### 1 - Campagne de sensibilisation aux dépôts sauvages

Madame FOURIE présente la campagne de sensibilisation initiée par le Département. Elle suggère que la commune participe à cette campagne s'inscrive et étudie une action possible au niveau local. La plaquette « Comment organiser une opération de nettoyage » est incluse au dossier de séance.

### 2 - Déploiement de la fibre

Madame FOURIE relate les différentes correspondances de deux administrés concernant l'implantation de poteaux pour l'acheminement de la fibre. Elle indique que la commune a soutenu les doléances de ces deux administrés auprès du président de Tulle aggro. La copie de la lettre du 10 février 2023 adressée à Tulle aggro à ce sujet est incluse au dossier de séance.

### 3 - Aménagement de la mairie

On échange sur un réaménagement des locaux de la mairie à savoir déplacement de l'agence postale, du secrétariat de mairie et du bureau du Maire.

### 4 – Gestion des déchets

Madame DELORD indique que Tulle aggro recherche des communes volontaires pour la mise en place de compostage collectif. Elle se propose de rechercher plus d'informations et de se renseigner sur les modalités de mise en place.

Madame FOURIE informe que, pour la collecte des sacs jaunes concernant les villages de Pouymas-haut et de Pouymas-bas effectuée par les agents municipaux, une convention doit être signée entre la commune et Tulle-Agglo. La commune est dans l'attente d'un retour de Mme VALLEE (Vice-Présidente, en charge de la collecte et de la valorisation des déchets à Tulle aggro) qui a été alertée sur ce problème.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Maire clôture la réunion du Conseil municipal à 22 heures 50.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, ans figurant ci-dessus :

1. **Adhésion AMR** (Délibération n° 2023-001)
2. **Adhésion ADM19** (Délibération n° 2023-002)
3. **Remboursement des frais kilométriques aux agents** (Délibération n° 2023-003)
4. **Rétrocession concession à la commune** (Délibération n° 2023-004)
5. **Modification statuts Tulle agglo** (Délibération n° 2023-005)
6. **Création d'un poste d'adjoint d'animation principale 2ème classe** (Délibération n° 2023-006)
7. **Travaux de la FDEE 19 – rénovation des armoires de commande** (Délibération n° 2023-007)
8. **Convention Qualyse** (Délibération n° 2023-008)
9. **Réintégration du tractopelle dans l'inventaire** (Délibération n° 2023-009)
10. **Prix de vente du tractopelle** (Délibération n° 2023-010)
11. **Renouvellement d'un contrat à durée déterminé aidé** (Délibération n° 2023-011)

### Signatures

Les Secrétaires de séance,

Le Maire,

Daniel Dacheux

Marie-Claire CEAX

Alain CHASTRE